

114^e session

Jugement n° 3156

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formées par M^{me} A. B. et M. C. S. — sa troisième — le 4 décembre 2010 et régularisées le 10 février 2011, la réponse de l'Union du 3 juin, la réplique des requérants du 8 septembre et la duplique de l'UIT du 14 décembre 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants furent élus au Conseil du personnel de l'UIT — organe chargé, aux termes de l'article 8.1 du Statut du personnel, de représenter les intérêts du personnel auprès du Secrétaire général et de ses représentants — en 2009. Par un communiqué intitulé «Flash», daté du 15 septembre 2009, le Conseil — dont M. S. était à l'époque des faits le président — informa le personnel que, deux mois après avoir «soi-disant omis d'attirer l'attention du Directeur sur un message électronique que ce dernier attendait», une fonctionnaire de grade G.5 venait d'être suspendue de ses fonctions avec effet immédiat. Les auteurs de ce «Flash» critiquaient l'attitude dont le superviseur de

grade P.5 de celle-ci et l'assistante du Directeur avaient fait preuve et concluait en ces termes :

«Enfin, nous osons espérer que cette mesure disproportionnée à l'encontre d'un fonctionnaire G5, qui est aussi représentant du personnel, n'est qu'une pure coïncidence.

Est-ce le début d'une nouvelle ère à l'UIT ? Est-ce que le personnel G est dorénavant totalement responsable de toutes les imperfections de la hiérarchie ?

Nous devons rester fidèles à certains principes fondamentaux, à savoir soutenir nos collègues et nous serrer les coudes, en ces temps difficiles. Qui sait ? Vous pourriez être le prochain !»

Le 25 septembre, le chef du Département de l'administration et des finances adressa un mémorandum à M. S., dans lequel il indiquait que la publication du «Flash» précité avait gravement enfreint «certains principes fondamentaux sous-tendant le droit à la liberté d'expression», comme le principe de confidentialité, puisque la fonctionnaire susmentionnée faisait l'objet d'une enquête administrative. Affirmant en outre que ledit «Flash» avait fait naître de «graves soupçons à l'encontre d'autres fonctionnaires», il considérait que, dans l'intérêt du personnel, «des mesures appropriées» devaient être prises, en accord avec le Secrétaire général, «en vue d'assurer la protection de tous les membres du personnel». C'est ainsi qu'il informait l'intéressé que, jusqu'à nouvel avis, toutes les communications du Conseil du personnel destinées à une distribution générale (sur papier ou par courrier électronique) devaient lui être soumises avant envoi ou distribution. Le 30 septembre, M. S. demanda au Secrétaire général de procéder à un nouvel examen de la décision du 25 septembre et de la rapporter au motif qu'elle imposait une censure et portait indûment atteinte au droit d'association. Selon lui, le «Flash» du 15 septembre n'avait pu faire naître de «graves soupçons» à l'encontre de certains fonctionnaires étant donné que ceux-ci n'y étaient pas nommément désignés. Le 13 octobre 2009, le chef du département susmentionné écrivit à M. S. pour lui faire savoir que, suite à la discussion qu'ils avaient eue le jour même, l'interdiction d'envoyer ou de distribuer des communications à l'ensemble du personnel sans autorisation préalable était levée avec effet immédiat.

Le 5 mai 2010, le Conseil du personnel diffusa par courriel un autre «Flash» informant le personnel que le contrat de la fonctionnaire qui avait fait l'objet d'une mesure de suspension n'avait pas été renouvelé. Par courriel du 7 mai 2010, le chef du Département de l'administration et des finances expliqua au personnel qu'à l'issue des négociations entamées après l'adoption de la mesure du 25 septembre 2009 le «privilège» accordé au Conseil du personnel avait été rétabli en échange de l'engagement que ce dernier avait pris de mettre en place un comité d'édition chargé de «filtrer les messages flash susceptibles de prêter à controverse». Ayant néanmoins, à la suite du «Flash» du 5 mai 2010, reçu plusieurs plaintes, dont deux au moins émanaient de membres du Conseil du personnel, il indiquait qu'il ouvrait une enquête afin, notamment, de déterminer si la «promesse» concernant la création du comité précité avait été tenue. Il concluait en affirmant qu'il n'avait «d'autre choix que de suspendre à nouveau la possibilité pour [ledit conseil] d'envoyer des courriers électroniques à l'ensemble du personnel tant que l'enquête n'aura[it] pas été menée à son terme». La majorité des membres du Conseil, dont les requérants, démissionna alors de ses fonctions. Par courriel du 21 mai 2010, le chef du département susmentionné fit savoir au personnel qu'il allait rétablir le «privilège» concernant l'envoi de courriels, afin que les membres du Conseil du personnel restants puissent communiquer avec les fonctionnaires de l'UIT, et qu'«il ne ser[vai]t à rien de poursuivre l'enquête puisque la plupart des personnes concernées n[']étaie]nt plus membres du Conseil du personnel».

Dans une lettre du 18 juin 2010, treize fonctionnaires, au nombre desquels figuraient les requérants, revinrent sur les motifs de diffusion des deux «Flashes» litigieux en expliquant au Secrétaire général qu'il était du devoir dudit conseil d'informer le personnel que l'un de ses membres avait été suspendu de ses fonctions, et n'était donc plus en mesure de le représenter, puis qu'il avait été mis fin à son engagement et, par conséquent, à son mandat. À leurs yeux, les décisions du 25 septembre 2009 et du 7 mai 2010 avaient été prises en violation des libertés de communication et d'expression du Conseil. Alléguant que l'administration avait commis des «fautes graves et répétées» de nature à engager sa responsabilité aussi bien envers les membres du

Conseil du personnel qu'envers les fonctionnaires, dont les droits à la représentation avaient été méconnus, les signataires de la lettre demandaient qu'une indemnité de 30 000 francs suisses soit allouée à chacun d'eux. N'ayant reçu aucune réponse, ils récrivirent au Secrétaire général le 6 septembre, lui réclamant un nouvel examen de sa décision implicite de rejet de leur demande du 18 juin. Le même jour, ils reçurent un mémorandum daté du 3 septembre 2010, dans lequel le Secrétaire général indiquait que toute action contre la décision du 25 septembre 2009 était frappée de forclusion et que, puisque celle-ci avait été rapportée, toute demande de réparation y relative était sans objet. Quant à la décision du 7 mai 2010, elle n'avait selon lui causé aucun préjudice aux intéressés du fait que la mesure de suspension ne concernait que l'accès aux moyens électroniques de communication de masse et qu'elle avait été levée au bout de quinze jours ouvrables. En outre, le Secrétaire général considérait que la demande du 18 juin 2010 était dénuée de tout fondement étant donné que l'administration avait agi «dans les strictes limites de ses prérogatives, en vertu du devoir qu'a l'Union de protéger à la fois ses fonctionnaires et la dignité de la fonction publique internationale». Il reprochait notamment aux membres du Conseil de ne pas avoir vérifié avec l'administration l'exactitude des informations contenues dans les «Flashes» litigieux. Le 30 septembre 2010, les requérants prirent leur retraite. Le 18 octobre, à l'instar des onze autres signataires de la lettre du 18 juin, ils sollicitèrent du Secrétaire général qu'il considère que leur demande de nouvel examen du 6 septembre était désormais dirigée contre la décision du 3 septembre. Par des lettres datées du 25 novembre 2010, le Secrétaire général leur fit savoir que ladite demande était rejetée. Telles sont les décisions attaquées.

B. S'appuyant sur le jugement 2892, les requérants expliquent qu'ayant cessé d'être fonctionnaires de l'UIT le 30 septembre 2010 ils n'avaient plus accès aux voies de recours interne. Leurs requêtes sont donc recevables au regard de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Sur le fond, ils affirment, après avoir indiqué que la jurisprudence du Tribunal de céans relative aux associations du personnel est transposable aux organes statutaires de représentation tels que le Conseil du personnel, que la liberté d'expression, sans laquelle il ne saurait être question pour ce dernier d'exercer une véritable fonction de représentation, a pour corollaire la liberté de communication et qu'en conséquence l'accès aux moyens de communication ne doit être retiré qu'en cas «d'abus manifestes ou si des raisons impérieuses le commandent pour la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'organisation». Or, dans la mesure où, d'une part, les deux «Flashes» litigieux ne contenaient pas d'accusation caractérisant un abus de droit ni de propos malveillants, diffamatoires, grossiers ou injurieux et où, d'autre part, l'administration n'a invoqué aucune circonstance exceptionnelle, les requérants estiment que les décisions du 25 septembre 2009 et du 7 mai 2010 ont été prises en violation des deux libertés susmentionnées.

Par ailleurs, les intéressés dénoncent le «comportement inacceptable de l'administration constitutif d'un chantage exercé sur le Conseil du personnel [...] visant à s'assurer que son activité et son expression demeurent non pas dans les limites fixées par la loi, mais dans celles infiniment plus étreintes du bon vouloir de l'administration». Selon eux, ne tolérant pas que ledit conseil porte un jugement critique sur ses décisions, l'administration a cherché à neutraliser cet organe, qu'elle jugeait trop indépendant, en le réduisant au silence par crainte de représailles ou d'un conflit. Les requérants font valoir que le Conseil du personnel n'est pas tenu de vérifier auprès de l'administration l'exactitude des informations dont il dispose et contestent que celles qui ont été publiées dans les «Flashes» précitées aient été erronées. De même, ils contestent que ceux-ci aient porté atteinte à la dignité de la fonction publique internationale et que le principe de confidentialité ait été enfreint, alléguant que la fonctionnaire suspendue de ses fonctions avait non seulement le droit d'aviser ledit conseil de la décision ainsi prise à son égard, mais qu'elle en avait également le devoir afin de justifier son absence aux réunions de cet organe.

Enfin, les intéressés reprochent à l'administration de s'être ingérée dans les affaires du Conseil du personnel, guidée par une hostilité à l'égard de certains des membres de ce dernier — notamment M. S. (voir le jugement 3155 de ce jour) — ainsi que par la volonté de harceler certains d'entre eux. Ils lui reprochent également de s'estimer apte à défendre les intérêts des fonctionnaires à la place dudit conseil et de ne pas avoir respecté les droits de la défense. Ils font remarquer que, contrairement à ce que prétend l'UIT, les membres du Conseil n'avaient pas promis de créer un comité d'édition.

Les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées, le paiement à chacun d'eux d'une indemnité de 30 000 francs suisses, augmentée d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter du 18 juin 2010 et du produit de la capitalisation de ceux-ci, ainsi que 3 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Union soutient que les requêtes sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne. Elle estime en effet que, du fait que les requérants, qui n'étaient plus fonctionnaires depuis le 30 septembre 2010, ont choisi d'entamer une procédure de recours interne en adressant une demande de nouvel examen au Secrétaire général, ils devaient poursuivre ladite procédure jusqu'à son terme en faisant appel de la décision communiquée à chacun d'eux le 25 novembre. Elle déclare regretter que le Comité d'appel n'ait ainsi pas eu l'opportunité de se prononcer sur la demande de réparation du 18 juin 2010. Elle ajoute que toute action dirigée contre la décision du 25 septembre 2009, et par conséquent toute demande de réparation des préjudices prétendument causés par celle-ci, est non seulement frappée de forclusion mais aussi sans objet, étant donné que ladite décision a été rapportée. Enfin, elle indique que, si la mesure du 7 mai 2010, qui suspendait l'accès aux moyens électroniques de communication de masse, a causé un préjudice aux requérants, celui-ci a été réparé avant même l'introduction de la demande du 18 juin, puisque ladite mesure avait été levée le 28 mai 2010.

À titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir que les requêtes sont dénuées de fondement, les décisions du 25 septembre 2009 et du 7 mai

2010 ne constituant pas des mesures de représailles ni un chantage à l'encontre des membres du Conseil du personnel. Elle annexe à son mémoire plusieurs «Flashes» publiés par cet organe en 2009 et dont certains comportaient selon elle de vives critiques à l'égard de l'administration, dans le but de démontrer que celle-ci ne prend aucune mesure lorsque ledit conseil n'abuse pas de sa liberté d'expression. L'UIT est d'avis qu'en l'espèce cet organe a fait un usage abusif de cette liberté en publiant des informations en violation du principe de confidentialité qui s'applique lors des enquêtes administratives afin de préserver la réputation et la dignité des parties. Sur ce point, elle signale que les motifs sous-tendant la publication du «Flash» du 15 septembre 2009 étaient erronés, la mesure de suspension dont la fonctionnaire de grade G.5 faisait l'objet ayant été sans incidence sur ses activités de représentante du personnel : puisque cette dernière conservait son droit d'accéder aux locaux de l'UIT, elle pouvait participer aux réunions du Conseil du personnel.

L'Union fait valoir également qu'elle a été amenée à s'acquitter de son devoir de protection de la dignité des fonctionnaires injustement mis en cause par le Conseil du personnel. Elle reproche en effet à cet organe d'avoir manqué à son devoir de défendre les intérêts de tous les membres du personnel puisque son attitude conflictuelle, voire accusatrice, a été préjudiciable aux supérieurs hiérarchiques et collègues de la fonctionnaire précitée, les informations qu'il a publiées ayant un caractère partial et malveillant à leur égard. La défenderesse ajoute que ledit conseil ne s'est pas soucié de l'exactitude de ces informations et souligne que l'invitation à procéder à une vérification préalable n'est pas dictée par une volonté de censure mais a pour objectif de protéger le personnel. Elle attire l'attention sur la circonstance que le courriel communiquant le «Flash» du 5 mai 2010 était erronément intitulé «Licenciement d'une fonctionnaire de l'UIT» et produit un courriel daté du même jour, émanant d'un membre dudit conseil — dont le nom a été effacé —, dans lequel celui-ci se plaignait du caractère diffamatoire de ce «Flash». Se fondant sur un courriel de l'actuel président du Conseil, la défenderesse affirme que la promesse de mettre en place un comité d'édition, qui assurait à l'Union qu'une

dérive telle que la publication du «Flash» du 15 septembre 2009 ne se reproduirait plus, n'a pas été tenue.

Par ailleurs, signalant qu'aucun des membres démissionnaires du Conseil du personnel n'a jamais déposé de plainte pour harcèlement en application de l'ordre de service n° 05/05, l'Union estime que toute allégation à ce sujet doit être déclarée dénuée de fondement. Elle soutient que les requérants n'ont pas prouvé l'existence d'un quelconque préjudice moral sérieux susceptible de faire l'objet d'une indemnisation.

D. Dans leur réplique, les requérants relèvent qu'après avoir reçu notification des décisions du 25 novembre 2010 huit des auteurs de la demande de réparation du 18 juin ont saisi — le 30 novembre 2010 — le Comité d'appel. Celui-ci, qui a donc bien examiné ladite demande, a rendu son rapport au Secrétaire général le 7 mars 2011. Ils ajoutent que leurs requêtes, qui constituent des recours purement indemnitaires et non des recours en annulation déguisés contre les décisions du 25 septembre 2009 et du 7 mai 2010, ont été formées dans le délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

Sur le fond, les requérants soutiennent que l'administration a sérieusement porté atteinte à l'autonomie de fonctionnement du Conseil du personnel. Ils indiquent que, dans la mesure où, en septembre 2009, celui-ci avait mis en place un groupe ad hoc sur la communication, il n'était pas question que son président — M. S. — fasse une quelconque promesse concernant la création d'un comité d'édition qui aurait été amené à jouer un rôle similaire. Ils précisent que les relevés des décisions du Conseil pour les mois d'octobre et novembre 2009 ne mentionnaient aucune discussion sur la création d'un comité d'édition mais que le relevé concernant la réunion du 11 mai 2010 fait en revanche apparaître que le «Flash» publié quelques jours plus tôt avait bien été validé par le groupe susmentionné.

Les requérants demandent au Tribunal de «s'opposer fermement à l'anonymat des déclarations produites devant lui sans son autorisation préalable» et, par conséquent, d'écarter de la procédure un courriel du 5 mai 2010 envoyé par un membre du Conseil du personnel.

E. Dans sa duplique, l'UIT maintient sa position et sollicite la jonction des deux requêtes avec celles que les huit fonctionnaires qui ont saisi le Comité d'appel le 30 novembre 2010 ont adressées au Tribunal le 15 juillet 2011. Sur le fond, elle indique que la publication des deux «Flashes» litigieux a révélé soit que le mécanisme constitué par le groupe ad hoc sur la communication n'avait pas été mis en œuvre, soit qu'il ne l'avait pas été de manière efficace. Concernant l'anonymat des témoignages produits devant le Tribunal, elle indique que ce qui compte est leur contenu, et non pas l'identité de leur auteur.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants étaient tous deux, à l'époque des faits à l'origine du présent litige, membres du Conseil du personnel de l'UIT et l'un d'entre eux exerçait la fonction de président de cette instance.

2. Le 15 septembre 2009, le Conseil du personnel diffusa à l'ensemble des fonctionnaires de l'Union un communiqué, le «Flash» n° 9-09, dans lequel il annonçait et critiquait la décision de l'administration, prise le 4 septembre précédent, de suspendre une fonctionnaire de grade G.5.

3. Par un mémorandum du 25 septembre 2009, le chef du Département de l'administration et des finances protesta contre cette initiative auprès du président du Conseil du personnel aux motifs que, selon lui, ce communiqué portait atteinte à l'exigence de confidentialité de l'enquête administrative ouverte en vue de statuer sur le sort de la fonctionnaire en question et comportait, en outre, une mise en cause inadmissible d'autres fonctionnaires de l'Union. Il concluait ce mémorandum en indiquant qu'il était dès lors «fort regrettable, mais nécessaire dans l'intérêt du personnel dans son ensemble, que des mesures appropriées soient prises, avec l'accord du Secrétaire général, en vue d'assurer la protection de tous les membres du personnel» et que, «[e]n conséquence, [...] jusqu'à nouvel avis, il a[vait] été décidé que toutes les communications du Conseil du personnel destinées à une distribution générale à tous les membres du

personnel (sur papier ou par courrier électronique) devaient être soumises au chef du Département de l'administration et des finances préalablement à leur envoi ou à leur distribution».

4. Cette décision, qui avait fait l'objet d'une demande de nouvel examen le 30 septembre, fut rapportée le 13 octobre 2009 après la tenue d'une réunion au cours de laquelle, selon la défenderesse, le Conseil du personnel avait pris l'engagement de mettre en œuvre un mécanisme interne de vérification du contenu des communications destinées à l'ensemble du personnel.

5. Cependant, le 5 mai 2010, le Conseil du personnel diffusa par courriel un nouveau communiqué, le «Flash» n° 3-10, dans lequel, revenant sur le cas de la fonctionnaire dont la situation avait été évoquée dans celui du 15 septembre 2009, il annonçait qu'il avait été mis fin aux services de l'intéressée du fait du non-renouvellement de son contrat.

6. Estimant que cette initiative constituait derechef un usage abusif, par le Conseil, de sa liberté d'expression, le chef du Département de l'administration et des finances fit savoir au personnel de l'Union, par un courriel du 7 mai 2010, qu'il avait décidé de «suspendre à nouveau la possibilité pour celui-ci d'envoyer des courriers électroniques à l'ensemble du personnel». Il était précisé que cette mesure prendrait fin à l'issue d'une enquête visant notamment à vérifier si le Conseil avait respecté sa «promesse» de mettre en place un dispositif de contrôle des messages destinés à une diffusion générale. La nouvelle décision en cause s'analysait ainsi comme un rétablissement provisoire du régime d'autorisation préalable institué par celle du 25 septembre 2009, sous la seule réserve qu'elle ne s'appliquait, pour sa part, qu'aux communications faites sous forme électronique.

7. Cette décision provoqua la démission, en signe de protestation, de la plupart des membres du Conseil du personnel, dont les deux requérants. Par un nouveau courriel, en date du 21 mai 2010, le chef du Département de l'administration et des finances annonça au

personnel qu'il avait renoncé, dans ces conditions, à poursuivre l'enquête diligentée, laquelle n'aurait pu que s'avérer infructueuse, et qu'il avait décidé, en vue de permettre aux membres du Conseil du personnel restants de communiquer avec tous les fonctionnaires jusqu'à la tenue de nouvelles élections, de rétablir le «privilège concernant l'envoi des courriers électroniques».

8. Le 18 juin 2010, les requérants présentèrent, avec d'autres fonctionnaires de l'Union, une demande d'indemnisation des préjudices qu'ils estimaient avoir subis du fait des atteintes aux droits de la représentation du personnel résultant des décisions du 25 septembre 2009 et du 7 mai 2010 précitées. Cette demande fut rejetée par des mémorandums du Secrétaire général en date du 3 septembre 2010 et la position ainsi prise fut confirmée, après mise en œuvre de la procédure de nouvel examen prévue par la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel, par des décisions du 25 novembre suivant.

9. Les requérants, qui ont quitté l'organisation le 30 septembre 2010, attaquent directement devant le Tribunal de céans ces dernières décisions. Dès lors que, comme l'a constaté le Tribunal dans le jugement 2892, les Statut et Règlement du personnel de l'UIT n'ouvrent l'accès aux voies de recours interne qu'aux seuls fonctionnaires en exercice, les intéressés n'avaient en effet plus la possibilité de saisir le Comité d'appel (voir également, sur ce point, les jugements 2840, au considérant 21, et 3074, au considérant 13).

10. Les deux requêtes tendent aux mêmes fins et reposent sur une argumentation identique. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

11. L'UIT a demandé, dans sa duplique, que soient par ailleurs jointes à ces requêtes celles de huit autres fonctionnaires tendant également à la réparation des préjudices nés, selon eux, des décisions du 25 septembre 2009 et du 7 mai 2010. Mais le Tribunal constate que ces dernières requêtes, dirigées contre des décisions de refus d'indemnisation adoptées, pour leur part, après saisine du Comité

d'appel, comportent notamment une argumentation spécifique touchant aux conditions d'examen des recours internes formés par les intéressés. Outre qu'elles ne reposent pas exactement sur les mêmes faits, elles soulèvent ainsi des questions de droit en partie différentes. Dès lors, il n'y a pas lieu de prononcer la jonction sollicitée (voir notamment les jugements 1541, au considérant 3, et 3064, au considérant 6).

12. Ainsi que le Tribunal a déjà eu plusieurs fois l'occasion de l'affirmer dans sa jurisprudence, les instances de toute nature ayant pour mission de défendre les intérêts du personnel des organisations internationales doivent jouir, sous les réserves qui seront rappelées ci-après, d'une large liberté d'expression et ont, en particulier, le droit de critiquer les autorités de l'organisation au sein de laquelle elles exercent leur activité. Cette jurisprudence, dégagée à l'origine à propos des syndicats ou associations du personnel et de leurs responsables (voir les jugements 496, au considérant 37, 911, au considérant 8, ou 1061, au considérant 3), vaut également pour les organes chargés, tel le Conseil du personnel de l'UIT, d'assurer la représentation des intérêts du personnel auprès de l'administration de l'organisation (voir le jugement 2227, au considérant 7).

13. En outre, la liberté d'expression de ces instances ne peut être respectée que si celles-ci bénéficient également de la liberté de communication, qui en est le corollaire. Il en résulte que, si le chef exécutif d'une organisation dispose certes d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer et, le cas échéant, modifier l'étendue des moyens de communication mis à disposition de ces instances, les décisions prises en la matière ne sauraient avoir pour effet de violer, par des dispositions trop restrictives, les droits et libertés qui leur sont reconnus pour leur permettre d'exercer leur mission (voir, s'agissant de syndicats ou associations du personnel, les jugements 496 et 911, ou le jugement 1547, au considérant 8, et, s'agissant d'un comité du personnel, le jugement 2228, au considérant 11).

14. Dès lors, c'est à tort que l'UIT croit pouvoir qualifier de «privilège», ainsi qu'en témoignent les termes, cités plus haut, de la

décision du 21 mai 2010 et ses écritures soumises au Tribunal, la possibilité donnée au Conseil du personnel de diffuser des courriels à l'ensemble des fonctionnaires. Le bénéfice de cette facilité relève en effet, sauf motif justifié de le restreindre, des droits légitimes d'une telle instance. En outre, l'Union n'était pas davantage fondée à reprocher au Conseil, comme l'a fait notamment le Secrétaire général dans ses mémorandums du 3 septembre 2010, d'avoir «manqué à son obligation de fournir à l'ensemble du personnel une information objective, fiable et avérée». De fait, l'Union ne saurait exercer, en tout état de cause, aucun contrôle sur l'exactitude d'éléments d'information diffusés par le Conseil.

15. Pour autant, la liberté d'expression comme, du reste, la liberté de communication dont jouissent les instances en cause ne sont pas sans limite. Outre qu'une organisation est fondée à s'opposer à une utilisation détournée des moyens de diffusion accordés à son comité du personnel (voir le jugement 2228 précité, au considérant 11), il résulte de la jurisprudence rappelée au considérant 12 ci-dessus que le droit à la liberté d'expression ne saurait autoriser à user de procédés incompatibles avec la dignité de la fonction publique internationale ou à commettre des abus manifestes de ce droit et, en particulier, à porter atteinte aux intérêts individuels de certaines personnes en mettant en cause celles-ci par des allégations malveillantes, diffamatoires ou touchant à leur vie privée.

16. Eu égard à la nécessité pour les organisations de prévenir un tel usage abusif du droit à la liberté d'expression, la jurisprudence du Tribunal se refuse à prohiber, de façon absolue, l'institution d'un dispositif d'autorisation préalable des messages diffusés par les instances représentatives du personnel. Ce n'est que si les conditions de mise en œuvre concrète de ce dispositif conduisent à porter atteinte à cette liberté, du fait de l'éventuel refus injustifié d'autoriser la diffusion d'un message particulier, que l'organisation commettra une illégalité.

17. Telle est en effet la solution retenue dans le jugement 2227, déjà cité plus haut, dans un cas d'espèce étroitement comparable à celui du présent litige où une organisation avait décidé, à la suite de la diffusion d'un tract qu'elle estimait tendancieux, de soumettre à son autorisation préalable la reproduction et la distribution des communications du Comité du personnel. Le Tribunal a relevé qu'il ne pouvait censurer une telle décision générale en tant qu'elle n'aurait pas comporté les garanties nécessaires pour assurer le respect de la liberté d'expression, dès lors que ces garanties résultent, de toute façon, des principes généraux du droit de la fonction publique internationale dégagés par la jurisprudence du Tribunal de céans et celle des autres tribunaux administratifs internationaux. Il a ainsi considéré que seules les éventuelles décisions de refus d'autorisation d'une communication particulière ultérieurement prises sur le fondement de cette décision générale pourraient, le cas échéant, être annulées si celles-ci ne s'inscrivaient pas dans le cadre des hypothèses, strictement définies, où une limitation peut être légalement apportée à la liberté d'expression pour l'un des motifs mentionnés au considérant 15 ci-dessus.

18. Le Tribunal ne pourra ici que faire application de cette même jurisprudence. Il s'ensuit que les décisions du 25 septembre 2009 et du 7 mai 2010 ne sauraient, en elles-mêmes, être tenues pour illégales. Force est d'ailleurs de constater que, dans la présente espèce, aucune autre décision n'est susceptible de donner matière à contestation. De fait, les «Flashs» du 15 septembre 2009 et du 5 mai 2010, dont la publication avait suscité les mesures en cause, ont, en ce qui les concerne, été diffusés sans entrave et il n'est fait état, au dossier, d'aucun refus effectif de communication d'autres documents qui eût été opposé au Conseil du personnel pendant la période, au demeurant très courte, où celles-ci étaient en vigueur.

19. Tout au plus ces mesures pourraient-elles néanmoins être regardées comme illégales si leur édicton même avait présenté un caractère purement arbitraire ou relevait d'un détournement de pouvoir.

20. Mais, s'il n'est pas formellement avéré que le «Flash» du 15 septembre 2009 était, comme l'a estimé l'UIT, de nature à porter atteinte à l'exigence de confidentialité d'une procédure d'enquête en cours, l'autre motif sur lequel reposait la décision du 25 septembre 2009, à savoir la nécessité de protéger les intérêts individuels de fonctionnaires de l'Union, était incontestablement fondé. Il ressort en effet de l'examen de ce «Flash» que celui-ci comportait une mise en cause du superviseur de grade P.5 de la fonctionnaire dont la suspension était évoquée ainsi que de l'assistante du Directeur, sur lesquels le Conseil du personnel paraissait rejeter la responsabilité première de la faute imputée à cette fonctionnaire. Si elles n'étaient certes pas à proprement parler diffamatoires, pareilles allégations, portées à la connaissance de l'ensemble du personnel sans que les intéressés eussent été à même d'y répondre utilement, n'en revêtaient pas moins un caractère malveillant. L'unique argument avancé pour contester qu'il y ait eu là un abus de la liberté d'expression, dans la demande de nouvel examen du 30 septembre 2009, selon lequel les personnes ainsi visées n'étaient pas nommément désignées dans le «Flash», est dénué de toute pertinence, dès lors que celles-ci étaient parfaitement identifiables par la seule indication de leurs fonctions. Cette mise en cause inacceptable suffisait à justifier, à elle seule, la mesure prise le 25 septembre 2009.

21. En outre, le «Flash» du 5 mai 2010 encourt, indirectement, le même grief, dans la mesure où, se référant à celui du 15 septembre 2009, il conduisait ainsi à s'y reporter et pouvait même donner à penser que les fonctionnaires mis en cause avaient une responsabilité dans le non-renouvellement du contrat de la fonctionnaire amenée à quitter l'UIT. Cette ambiguïté était d'autant plus fâcheuse que ce non-renouvellement était improprement qualifié de «licenciement» dans l'intitulé du courriel d'accompagnement du «Flash». Ce nouvel abus était, dès lors, de nature à légitimer la décision du 7 mai 2010.

22. Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait accueillir l'argumentation des requérants selon laquelle les mesures critiquées ne seraient que le reflet de la «partialité de l'administration» et

procèderaient en réalité d'une «hostilité» à l'égard du Conseil du personnel et d'une «volonté de frustrer et de harceler certains [de ses] membres».

23. Les décisions du 25 septembre 2009 et du 7 mai 2010 n'étant ainsi pas entachées d'illégalité, l'UIT n'a commis aucune faute en les édictant, étant observé que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la circonstance que ces décisions aient été ultérieurement rapportées, respectivement par celles du 13 octobre 2009 et du 21 mai 2010, n'est nullement de nature à établir l'existence d'une telle faute. Dès lors, l'Union était fondée à refuser de faire droit à la demande des intéressés visant à obtenir réparation des préjudices qu'ils estimaient avoir subis du fait des mesures en cause.

24. Il résulte de ce qui précède que les requêtes doivent être rejetées, sans qu'il y ait lieu pour le Tribunal de se prononcer sur la demande des requérants visant au retrait du dossier d'une pièce, dont le contenu est en l'espèce sans incidence sur l'issue du litige, ni de statuer sur les diverses fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

SEYDOU BA
DOLORES M. HANSEN
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET